

COUR DE CASSATION

Audience publique du **19 janvier 2017**

Cassation

M. Prétot, conseiller doyen faisant fonction de président

Arrêt n° 77 F-P+B

Pourvoi n° Q 16-13.394

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1° M. ,

2° M^{lle}

agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux
de leur fille ,

tous deux domiciliés

contre l'arrêt rendu le 8 janvier 2016 par la cour d'appel de Poitiers
(1^{re} chambre civile), dans le litige les opposant à l'Association pour la
promotion des personnes sourdes, aveugles et sourdes-aveugles, dont le
siège est 116 avenue de la Libération, 86000 Poitiers,

défenderesse à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 7 décembre 2016, où étaient présents : M. Prétot, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Olivier, conseiller rapporteur, M. Poirotte, conseiller, Mme Szirek, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Olivier, conseiller, les observations de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de M. et Mme de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat de l'Association pour la promotion des personnes sourdes, aveugles et sourdes-aveugles, l'avis de Mme Lapasset, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 241-6, 1, 2°, et L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, ensemble l'article 1382 devenu 1240 du code civil ;

Attendu, selon le deuxième de ces textes, que les recours formés contre les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ont un effet suspensif lorsqu'ils sont intentés par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions relatives à la désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir, mentionnées par le premier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que saisie par M. et Mme d'une demande de renouvellement d'orientation de leur fille , gravement handicapée, admise depuis 2006 au sein de l'Institut régional des jeunes sourds de Poitiers (IRJS), section d'enseignement d'enfants sourds avec handicap associé (SEESHA), géré par l'association pour la promotion des personnes sourdes, aveugles et sourdes-aveugles (l'APSA), la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a décidé, le 8 juillet 2010, de maintenir l'orientation de l'enfant en institut d'éducation sensorielle, mais sans préconiser la prolongation du séjour à l'IRJS/ SEESHA de Poitiers, ni désigner un autre établissement d'accueil ; que M. et Mme ont saisi d'un recours une juridiction du contentieux technique et demandé la réintégration de leur fille au sein de l'établissement ; que l'APSA leur ayant opposé un refus, ils ont saisi, le 4 juillet 2012, un tribunal d'instance en réparation du préjudice moral résultant de la déscolarisation de leur fille pendant deux ans ;

Attendu que pour les débouter de leurs demandes, l'arrêt énonce que c'est à tort que M. et Mme considèrent que le caractère suspensif du recours contentieux devait nécessairement entraîner l'application de la précédente décision de la CDAPH notifiée le 9 juillet 2008 qui désignait l'IRJS/ SEESHA de Poitiers, comme établissement d'accueil de ; qu'en effet, cette décision qui ne présente aucun caractère reconductible mentionne en son article 2 qu'elle s'applique du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2010 ; que le recours contre la décision du 8 juillet 2010, s'il rendait celle-ci non exécutoire, ne pouvait donc avoir pour effet de faire revivre la décision précédente, arrivée au terme de son application depuis plus de quatre mois lorsque le conseil des parents de a mis en demeure l'IRJS de Poitiers le 6 décembre 2010 de réintégrer l'enfant ; qu'en tout état de cause, l'institut n'aurait pas été autorisé à faire droit à cette demande sans l'aval de la CDAPH, dont elle n'est que l'exécuteur des décisions ; qu'il retient que le refus de réintégration de en raison du recours formé contre la décision du 8 juillet 2010, ne présente ainsi aucun caractère fautif ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Condamne l'Association pour la promotion des personnes sourdes, aveugles et sourdes-aveugles aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf janvier deux mille dix-sept.

LE CONSEILLER RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

LE GREFFIER DE CHAMBRE